

Arrêt

n° 218 579 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité « indéterminée mais d'origine palestinienne », tendant à l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 20 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 659 du 2 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 novembre 2018, muni de son passeport revêtu d'un visa, sollicité à Ramallah, et délivré par les autorités allemandes à Tel-Aviv. Il a été immédiatement appréhendé par la police de Zaventem.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 8 décembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 14 décembre 2018, les autorités allemandes ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.2. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 ou 3 du Règlement (EU) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 28.11.2018, car il ne pouvait pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et ne remplissait par conséquent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 28.11.2018;

Conformément à l'art.12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 06.12.2018, une demande de prise en charge a été adressée à l'Allemagne. En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était en possession de son passeport palestinien 4588628, dans lequel se trouvait le visa de type C n°[...], délivré le 12.10.2018 par les autorités allemandes à Tel Aviv, et valable du 25.11.2018 au 01.12.2018. Le 14.12.2018, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de l'intéressé.

Interrogé sur les raisons qui l'ont amené à choisir la Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré lors de son interview le 04.12.2018 qu'il avait beaucoup de connaissances en Belgique et qu'il parlait le français. Il ajoute également savoir qu'il y a une grande communauté palestinienne en Belgique.

En ce qui concerne le transfert vers l'Allemagne et la remise aux autorités allemandes conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré que, d'après ses recherches, l'Allemagne est un pays très raciste, qu'il ne parle pas l'allemand et que les procédures d'asile y sont très longues. Notons que l'intéressé n'a pas déclaré s'être rendu en Allemagne et qu'il ne peut donc faire état de ses expériences personnelles. Il ne peut donc prouver qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il courra en Allemagne un risque de subir des préjudices graves ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'art, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé n'a en outre pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en Allemagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Allemagne suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 10 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Allemagne (p.59) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport en Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant les déclarations de l'intéressé quant à la longueur de la procédure d'asile en Allemagne, il ressort du rapport AIDA² que les autorités allemandes sont parvenues à résorber une grande partie de leur arriéré de dossiers en 2017, ce qui indique les efforts consentis par les autorités afin d'accélérer le traitement des demandes de protection internationale.

En ce qui concerne le fait que l'intéressé a de nombreuses connaissances en Belgique, il convient de noter que, si ces dernières sont en possession de documents de voyage valables, elles pourront lui rendre visite en Allemagne durant le traitement de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, s'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs d'asile se voient imposer l'obligation de vivre dans une certaine ville ou un certain Etat, cette obligation peut être levée pour certaines raisons, notamment des raisons familiales ou professionnelles, ce qui pourrait éventuellement permettre à l'intéressé de se rapprocher le cas échéant de la frontière belge ; en outre, s'il se voit accorder le statut de réfugié, l'intéressé se verra délivrer un document de voyage qui lui permettra de voyager dans l'espace Schengen ; s'il se voit accorder le statut de protection subsidiaire, l'intéressé recevra dans ce cas un document de voyage pour étranger³.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse du rapport IODA (annexé au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 59-78) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Allemagne (pp. 13-58) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA⁴ qu'il n'y a eu aucune mention d'un demandeur de protection internationale ayant dû faire face à des difficultés suite à son retour en Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, le prénomé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités allemandes compétentes. »

1.3. Par son arrêt n° 214 659 du 2 janvier 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite en extrême urgence, par le requérant.

1.4. Le 15 janvier 2019, le requérant a été reconduit à la frontière belgo-allemande.

2. Question préalable

2.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été conduit en Allemagne.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante estime ne plus avoir intérêt au recours en ce qu'il porte sur le refoulement.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un refoulement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante dispose de l'intérêt requis à poursuivre la décision de refus de séjour prise à son égard, dès lors qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont le Conseil estime pouvoir faire siens les enseignements, qu'« Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public » (C.E., 7 juin 2016, n° 234.968).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 51/5, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte », des articles 3 et 21 du Règlement Dublin III ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des développements théoriques relatifs à la motivation des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration visés au moyen, elle soutient qu'« en l'espèce, la partie requérante n'a pas été informée de l'implication de l'interview qu'elle était en train de donner, et n'a pas non plus eu l'occasion de s'exprimer sur la totalité des raisons pour lesquelles elle craint un renvoi vers l'Allemagne, raisons qui s'identifient seulement partiellement avec les raisons pour lesquelles elle souhaite que la Belgique ait à connaître de sa demande d'asile.

- La partie requérante est d'origine palestinienne tout comme [sic] son épouse et leurs 4 enfants ; Ils ont le type « arabe », parlent arabe et sont musulmans pratiquants. L'épouse de la partie requérante porte le voile.
- La partie requérante craint le racisme de la population allemande à son égard et celui de sa famille amenée à la rejoindre ultérieurement, Ce racisme s'exerçant particulièrement à l'encontre des « arabes - musulmans »
- Il s'agit d'une information objective qui ne saurait être contestée et la circonstance que la partie requérante n'ait pas encore posé pied en Allemagne n'énerve pas ce constat, dès lors que la partie requérante fait incontestablement partie de la population « cible » de racisme en Allemagne. Auquel s'ajoute encore celle d'e posséder la qualité d'e [sic] demandeur d'asile d'origine palestinienne
- La partie requérante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet, dès qu'il a parlé de son épouse elle a été immédiatement arrêtée ;
- La partie requérante craint que sa demande d'asile ne soit examinée dans des délais déraisonnablement longs en Allemagne et que cette procédure se solde par un échec eu égard au très faible taux [sic] de reconnaissance des Palestiniens en Allemagne ;
- la situation difficile que connaît l'Allemagne suite à l'afflux de réfugiés depuis plusieurs années et la situation particulièrement difficile des demandeurs d'asile présentant un profil de vulnérabilité ;

- La situation de fragilité psychologique que présente la partie requérante suite à un vécu difficile à Gaza depuis de trop nombreuses années et le coup de grâce porté par cinq arrestations et emprisonnements traumatisants dans les locaux du Hamas ; Nul n'en ressort indemne et la partie requérante en est restée vivement traumatisée au point que sa santé s'en trouve altérée. Il ne dort pas, oscille entre l'anorexie et la boulimie, se sent oppressé au sein d'un groupe, apeuré quand il est seul, craint l'approche de la nuit, entend des pas, se sent suivi et épier, a de fréquents maux de tête, traverse des crises d'angoisse dont il ressort exténué ...

La partie requérante n'a pas été interrogée sur la question de sa famille et de sa santé, les questions ayant essentiellement été orientées vers les raisons de son choix de la Belgique et non les raisons pour lesquelles elle ne ouhaitait [sic] pas aller en Allemagne ». Elle ajoute que « Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait tenu compte concrètement de la circonstance que

1. que la Belgique ne disposait pas d'un bureau à Gaza ce qui mettait concrètement les palestiniens non autorisés à se rendre à Jérusalem dans l'impossibilité matérielle de formuler la moindre demande de visa auprès de la Belgique,
2. d'informations récentes mettaient en exergue la situation précarisée des demandeurs d'asile en Allemagne toutes catégories confondues
3. la partie requérante présentait un caractère de vulnérabilité en raison de son délabrement psychologique , conséquence d'un vécu traumatique à Gaza joint à des incarcérations récentes ».

Elle soutient également que « dans un premier temps, rien dans la décision ne permet de savoir vers où la partie requérante serait renvoyée, la décision se limitant à un laconique « doit se présenter aux autorités allemandes compétentes » sans la moindre indication d'un lieu, d'une autorité quelconque, le modèle de décision 25 quater remis à la partie requérante ne correspondant du reste pas au modèle prescrit par l'Arrêté Royal, lequel prévoit déjà l'indication de cette autorité compétente... Que de surcroît, et surabondamment il n'apparaît pas que la partie adverse ait vérifié que la partie requérante pourrait immédiatement et gratuitement recevoir l'assistance psychologique dont elle a besoin, ni qu'elle puisse dans l'immédiat et dans sa situation bénéficier de l'aide d'un traducteur permettant de faire une anamnèse correcte lui permettant d'accéder à un suivi ». Elle précise que « La partie adverse commet également une erreur d'appréciation en estimant et en motivant comme s'il s'agissait d'un choix subjectif de la partie requérante, alors que ce choix est directement lié à sa problématique personnelle concrète, objectivée par des éléments matériels bien concrets et donc non contestable ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des développements théoriques relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH. Elle soutient, en substance, que « l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une procédure « Dublin » de détermination de l'Etat responsable ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances et certainement pas sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et soutient que « En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu au sujet de sa situation de santé qui n'a tout simplement pas été évoqué. Alors cependant que la partie requérante présente un profil psychologique fragilisé par un vécu de danger et de précarité s'étalant sur de nombreuses années (son vécu quotidien à Gaza) , aggravé par cinq arrestations et détentions par le Hamas sur le temps d'une année, la dernière vécue à Gaza. Il ne dort pas, oscille entre l'anorexie et la boulimie, se sent oppressé au sein d'un groupe, apeuré quand il est seul, craint l'approche de la nuit, entend des pas, se sent suivi et épier, a de fréquents maux de tête, traverse des crises d'angoisse dont il ressort exténué [.]. La question n'a pas été abordée, parce que le droit à être entendu lui a été dénié et que par ailleurs la question de sa santé n'a pas été posée. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie et de proportionnalité ; de l'article 3 de la CEDH ; des articles 7 et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; des articles 4 et 6 du Règlement Dublin III ; du principe de minutie, de l'obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, dont les éléments de notoriété publiques ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1. Elle expose, en substance, que « La partie adverse n'a pas correctement examiné la vulnérabilité spécifique du requérant, la décision n'abordant à aucun moment cette éventuelle vulnérabilité. Il existe

dès lors un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et la partie adverse ne peut raisonnablement nier qu'il existe bien des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne et particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'une personne d'une vulnérabilité particulière... ; Au vu du durcissement actuel de la politique d'asile en Allemagne et du racisme qui y sévit dans la population, Il craint pour son intégrité physique et ses conditions d'accueil en cas de renvoi vers l'Allemagne ; Il est primordial que le requérant ne soit pas soumis à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de fragiliser le développement des enfants ; ». Elle se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014 et se livre à des considérations théoriques sur les articles 1 et 3 de la CEDH. La partie requérante appuie ses propos par un extrait du rapport d'Amnesty international 2017/2018.

Elle soutient également que « les droits des requérants ne sont pas garantis en Allemagne » et reproduit un article, non daté et dont la source n'est pas identifiée, portant sur les expulsions problématiques de trois demandeurs d'asile. Elle ajoute que « les articles suivants sont évocateurs des raisons multiples, pour lesquelles les demandeurs sont confrontés à de telles difficultés en Allemagne, particulièrement lorsqu'ils sont palestiniens » et reproduit un article de Der Spiegel online portant sur la suspension de l'aide financière des Etats-Unis aux réfugiés palestiniens ; un article, non daté et dont la source n'est pas identifiée, portant sur l'approche diplomatique des autorités françaises et allemandes sur le conflit israélo-palestinien ; une information de l'UNRWA sur son engagement à maintenir ses écoles et cliniques ouvertes ; un bref extrait d'un article du site web Deutsche Welle portant sur la suspension de l'aide financière des Etats-Unis aux réfugiés palestiniens et son influence sur le budget de l'UNRWA.

Elle ajoute que « les nouvelles procédures mises en place récemment en Allemagne sont également de nature à inquiéter » et appuie ses affirmations sur 2 articles issus du site eurojournalist.eu intitulés "La nouvelle loi d'asile est considérée en partie comme anticonstitutionnelle" et "Droit d'asile – L'Allemagne criminalise les réfugiés", se faisant écho des préoccupations des plusieurs ONG sur le projet de réforme du gouvernement. Elle conclut que « la décision ne tient pas davantage compte de ces récentes évolutions ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante conclut que « la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres à la partie requérante qui est particulièrement vulnérable pour les motifs déjà exposés ; Dès lors, le dossier administratif ne permet pas, en son état actuel, d'établir avec certitude que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans un endroit où sa santé, son intégrité physique et morale ne seraient pas mises en danger ou qu'elle n'y subiraient pas des traitements dégradants compte tenu de ce profil Votre Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier, contrôler le respect par la partie adverse, de l'article 3 CEDH ni du respect du principe de non refoulement ; ».

3.2.2. Dans un « Quatrième grief », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 41 de la Charte, des considérations 11 et 13 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive retour »), des articles 1^{er} et 2.1. de la même directive. Appuyant ses propos par des développements théoriques et jurisprudentiels, notamment sur les droits de la défense, elle soutient, en substance que « dans le cas d'espèce, la partie requérante estime qu'elle n'a pas été entendue, entre autres quant à son état de santé, dans le respect des règles édictées par les articles précités puisqu'elle n'a pas été confrontée aux arguments de la partie adverse avant la prise de décision ; de même, la partie requérante n'a pu avoir accès au dossier administratif ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la partie requérante tels qu'ils lui sont reconnus par les articles 41 ET 47 de la charte ».

3.2.3. Dans un « cinquième grief », la partie requérante reproduit l'article 4 du Règlement Dublin III et soutient que « Attendu que la procédure de « reprise » telle que demandée à l'Allemagne viole manifestement les dispositions de la directive -Règlement 604 /2013 [sic] ; Qu' à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets , le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement : Que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée ; Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations, apprécier les conséquences ou les implications ;

A AUCUN MOMENT la partie requérante n'a été questionnée quant à une éventuelle vulnérabilité ; Tout au plus la partie requérante a-t-elle tenté de « placer » les motifs essentiels de sa demande de voir l'Etat belge traiter sa demande ce qui ne trouve aucune réponse adéquat dans la décision entreprise. La partie adverse ne s'est dès lors pas livrée, au regard des arguments cumulés ci-avant avancés, à un examen non seulement suffisamment rigoureux au regard de la situation personnalisée et individualisée de la partie requérante, mais également un examen suffisamment rigoureux du profil de la partie requérante ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, en son premier moyen, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 3 et 6 de la CEDH ; les articles 3 et 21 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44).

Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.3. Sur le second moyen, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 du Règlement Dublin III.

En outre, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :
a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre ; »

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« [...]

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

L'article 17.1 du même Règlement dispose que :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] »

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées relèvent que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de l'Allemagne, pour divers motifs, notamment l'absence de prise en compte de l'état de santé du requérant, le racisme allégué de la population allemande et la longueur des procédures d'asile.

4.3.1. Sur les restes des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

4.3.1.1. a) L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

b) En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.1.2. a) En l'espèce, le requérant soutient encourrir un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en Allemagne, en raison de son état de « profil psychologique fragilisé », du « racisme de la population allemande », et plus généralement des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne et de l'examen de sa demande de protection internationale.

b) S'agissant du « caractère de vulnérabilité [du requérant] en raison de son délabrement psychologique, conséquence d'un vécu traumatique à Gaza », le Conseil observe, à la lecture du

rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012 figurant au dossier administratif, que le requérant a été interrogé par la partie défenderesse sur son état de santé et que celui-ci a qualifié son état de santé de « bon » (rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012, p. 11). Il ne peut donc être reproché à la partie requérante de ne pas s'être prononcée sur une supposée fragilité psychologique qui lui était inconnue.

En outre, le Conseil observe que l'état psychologique du requérant n'est attesté par aucun élément un tant soit peu concret permettant d'étayer les affirmations susvisées. Ainsi, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié que la partie requérante pourrait immédiatement et gratuitement recevoir l'assistance psychologique dont elle a besoin », elle reste également en défaut de démontrer que le requérant devrait bénéficier immédiatement d'une assistance psychologique.

En outre, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Allemagne suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Allemagne (p.59) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash ; ». Le Conseil observe pour sa part que ledit rapport confirme l'accès aux soins de santé, notamment pour les personnes ayant été victime de violences et de torture (rapport AIDA, Country Report : Germany, update 2017, p. 74).

Il résulte de ces éléments que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'état de santé du requérant serait tel que son renvoi vers l'Allemagne pourrait avoir des conséquences assimilables à un traitement inhumain et dégradant tel que visé par l'article 3 de la CEDH.

c) S'agissant du « racisme de la population allemande » alléguée par la partie requérante et dont le requérant a fait état lors de son entretien avec la partie défenderesse pour s'opposer à son transfert en Allemagne, en ces termes : « Oui, d'après mes recherches l'Allemagne est un pays très raciste » (rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012, p. 11), le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre, observé que « le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».

Cette motivation n'est en rien contraire à l'extrait du rapport d'Amnesty international reproduit par la partie requérante dans son recours, lequel s'il met en évidence qu'il n'y a pas encore « de stratégie globale d'évaluation des risques d'attaques contre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en vue de leur fournir une protection policière adaptée si nécessaire », ne prétend cependant pas que la police serait dans l'incapacité actuellement d'accorder aux demandeurs de protection internationale une protection ou que celle-ci serait ineffective.

Le Conseil estime également que si l'article, non identifié reproduit en pages 16 et 17 du recours, portant sur les relations diplomatiques de l'Allemagne avec Israël et son attitude à l'égard des palestiniens, indique que « Si la population allemande manifeste déjà son racisme à l'égard de ressortissants étrangers qui lui sont totalement « neutres », force est de constater que les palestiniens ne sont pas des étrangers « neutres » en Allemagne et qu'il n'est pas conséquent [sic] légitime que les palestiniens nourrissent une crainte de se voir envoyés en Allemagne... », l'absence d'identification de la source ne permet pas au Conseil de se prononcer sur la pertinence de cette information, et ce d'autant que les affirmations tenues dans cet article semblent manifestement reposer davantage sur une opinion que sur des faits avérés.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la présence de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encoure un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en raison de son origine palestinienne, arabe, sa qualité de musulman pratiquant et la couleur de sa peau.

Quant à la circonstance que l'épouse du requérant sera victime de racisme par son choix de porter le voile, ce risque n'est pas plus démontré. En tout état de cause, la demande de protection internationale du requérant n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen complet et son issue n'étant pas encore déterminée, le regroupement des intéressés sur le territoire allemand est à ce stade hypothétique et l'argument prématué.

d) S'agissant de la crainte exprimée par le requérant lors de son entretien avec la partie défenderesse, liée à la longueur des procédures d'asile (rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012, p. 11), le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement répondu aux craintes de la partie requérante en indiquant qu'« il ressort du rapport AIDA que les autorités allemandes sont parvenues à résorber une grande partie de leur arriéré de dossiers en 2017, ce qui indique les efforts consentis par les autorités afin d'accélérer le traitement des demandes de protection internationale ». Force est par ailleurs de constater que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune information permettant de conclure que la longueur de la procédure d'examen de la demande de protection internationale du requérant sera déraisonnable.

e) S'agissant du « durcissement actuel de la politique d'asile en Allemagne » et plus généralement des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, force est de constater que le requérant n'a émis aucune considération à cet égard lorsque l'opportunité lui a été offerte par la partie défenderesse, lors de son entretien.

Toutefois, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée sur ces points est conforme au rapport AIDA susvisé, sur lequel elle se fonde, et n'est pas utilement mise en doute par la partie requérante. La partie défenderesse a pu légalement conclure que « [le requérant] bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Allemagne (p. 59) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash ; [...] ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 59-78) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Allemagne (pp. 13-58) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA qu'il n'y a eu aucune mention d'un demandeur de protection internationale ayant dû faire face à des difficultés suite à son retour en Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin ; ».

La partie requérante demeure en effet en défaut de démontrer que la partie défenderesse, en s'appuyant sur ces informations générales aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et ce d'autant plus qu'elle n'en conteste pas véritablement la teneur et se contente de renvoyer à quelques cas médiatisés résultant d'erreurs administratives et, pour certaines, en voie de solution, ainsi qu'aux reproches formulés par divers acteurs publics à l'égard d'une proposition de réforme législative, reproduits dans des articles passablement anciens. Le Conseil observe qu'une réforme législative d'envergure a abouti en juillet 2017 mais que la partie requérante reste muette quant aux tenants et aboutissants concrets de cette réforme.

De même, le Conseil relève sur ce point, que les constats du rapport AIDA sur lequel s'est fondé la partie défenderesse ne font l'objet d'aucune contestation par la partie requérante.

f) Enfin, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve concrète que le requérant aurait moins de chance de se voir reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne qu'en Belgique. Comme relevé supra au point c), l'article, non référencé, doit être écarté.

4.4. S'agissant de la méconnaissance de l'article 4 du Règlement Dublin III, le Conseil constate que le requérant ne prouve pas qu'il n'aurait pas reçu la brochure prévue contenant les informations requises, et ce dans sa langue.

S'agissant du droit d'être entendu du requérant, le Conseil estime que celui-ci a été respecté *in casu*. Le Conseil observe que le requérant a été entendu lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant « aux raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale ». Sur ce point, le requérant a déclaré que « J'ai beaucoup de connaissances en Belgique et je parle français, c'est la raison pour laquelle j'ai choisis la Belgique et pas l'Allemagne. Je sais aussi qu'y a une grande communauté palestinienne ». Il a également été entendu sur les raisons qui justifieraient son opposition à un renvoi vers l'Allemagne, déclarant à cet égard que « d'après mes recherches l'Allemagne est un pays très raciste. De plus je ne parle pas l'allemand et les procédures d'asiles y sont très longues ». Il a également été interrogé sur son état de santé, qu'il a qualifié de « Bon ».

Le requérant a donc, contrairement à ce que plaide la partie requérante, eu la possibilité de s'exprimer sur son état de santé, ainsi que sur tout élément qui justifierait que ladite demande soit examinée par les autorités belges.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il incombaît au requérant d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, en ce compris une éventuelle vulnérabilité particulière dans son chef, laquelle n'est, du reste, nullement établie.

4.5. Quant au fait que la partie requérante n'aurait pas eu accès au dossier administratif du requérant - sans aucune précision quant à l'absence d'accès à ce dossier -, celui-ci ne peut avoir en tout état de cause aucune incidence sur la légalité des actes attaqués. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, « En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée » et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi », à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsideration auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration.

4.6. Quant aux considérations émises par la partie requérante à l'égard du refoulement, le Conseil estime que cette dernière n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que ce refoulement a été exécuté.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont non fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS